

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 180

22 juillet 1969

Édition en langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 1401/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine . . . . .              | 1 |
| Règlement (CEE) n° 1402/69 du Conseil, du 17 juillet 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 . . . . .                                                              | 2 |
| Règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable . . . . . | 3 |
| Règlement (CEE) n° 1404/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970 . . .                                  | 5 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1401/69 DU CONSEIL****du 17 juillet 1969****portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 805/68, la campagne de commercialisation dans le secteur de la viande bovine commence le premier lundi du mois d'avril et se termine la veille de ce jour l'année suivante, sauf dérogation décidée par le Conseil ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1210/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine <sup>(2)</sup>, la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine a été prorogée jusqu'au 27 juillet 1969 ;

considérant qu'il s'est avéré que cette prolongation n'est pas suffisante pour permettre la fixation des prix pour la campagne de commercialisation 1969/1970 ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de proroger à nouveau la campagne de commercialisation 1968/1969 pour la période jugée nécessaire à l'adoption des dispositions en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1968/1969 se termine le 3 août 1969 et la campagne de commercialisation 1969/1970 commence le 4 août 1969.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1210/69 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. LARDINOIS

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 12.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1402/69 DU CONSEIL**  
**du 17 juillet 1969**  
**portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 804/68, la campagne laitière commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, sauf dérogation décidée par le Conseil ;

considérant que, par règlement (CEE) n° 1209/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant nouvelle prolongation de la campagne laitière 1968/1969 <sup>(2)</sup>, la campagne laitière 1968/1969 a été prorogée jusqu'au 27 juillet 1969 ;

considérant qu'il s'est avéré que cette prolongation n'est pas suffisante pour permettre la fixation des

prix pour la campagne laitière 1969/1970 ; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger à nouveau la campagne laitière 1968/1969 pour la période jugée nécessaire à l'adoption des dispositions en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La campagne laitière 1968/1969 se termine le 3 août 1969 et la campagne laitière 1969/1970 commence le 4 août 1969.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1209/69 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. LARDINOIS

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 11.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1403/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/69<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que la dénaturation vise à soutenir le marché des produits qui ne peuvent trouver leurs débouchés naturels; qu'elle ne doit être recherchée que dans la mesure nécessaire au soutien du marché des céréales panifiables; qu'il convient donc de ne pas aboutir à un soutien du froment tendre et du seigle dont les caractéristiques naturelles ne permettent, en tout état de cause, que l'utilisation à des fins fourragères; qu'il convient, dès lors, que les conditions qualitatives justifiant la dénaturation soient déterminées, conformément à l'article 3 du règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68<sup>(4)</sup>, de façon à exclure effectivement de telles céréales; que, pour fixer ces conditions, il convient, notamment, de prendre en considération la diversité des conditions climatologiques des différentes régions de la Communauté;

considérant que le montant de la prime accordée à la dénaturation du froment tendre doit être calculé de telle sorte que la mise sur le marché du froment tendre dénaturé ne perturbe pas le marché de l'orge, dont il devient alors concurrent; que cette prime doit, en outre, permettre de couvrir les frais entraînés par l'opération de dénaturation, quelle que soit la méthode employée;

considérant que l'expérience acquise fait apparaître qu'il convient de conserver, comme méthode de référence, la méthode de dénaturation retenue pré-

cédemment et, en cas de dénaturation par coloration, de maintenir l'uniformité d'application de cette méthode dans toute la Communauté;

considérant que, pour permettre l'utilisation de la dénaturation par incorporation par un plus grand nombre d'entreprises, il convient de réduire la quantité minimale de 60 tonnes pour 30 jours précédemment fixée pour le cas de dénaturation par incorporation; qu'il convient cependant de maintenir soit un minimum journalier, soit un minimum mensuel, afin d'adapter les conditions quantitatives aux possibilités de contrôle existant dans les États membres;

considérant que des incidents, notamment mécaniques, survenant en cours d'opération, peuvent empêcher un dénaturateur d'atteindre la quantité minimale fixée en application de l'article 3 du règlement n° 172/67/CEE; que, cette circonstance étant indépendante de sa volonté, il convient, dans un tel cas, de lui verser la prime relative à la quantité de céréales qu'il a effectivement dénaturée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La méthode de référence, visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 172/67/CEE, pour la dénaturation du froment tendre et du seigle de qualité panifiable, figure à l'annexe I.

En cas de dénaturation par coloration, seule la méthode de référence peut être utilisée.

En cas de dénaturation par un procédé autre que la coloration, les moyens mis en œuvre doivent offrir une garantie au moins égale à celle donnée par la méthode de référence.

*Article 2*

Les céréales que les organismes d'intervention dénaturent, ou qui font l'objet d'une prime de dénaturation, doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Pour être considérées comme de qualité

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

(4) JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.

saine, loyale et marchande, au sens du présent règlement, elles doivent être exemptes de flair et :

- a) ne pas avoir un poids spécifique, pour le froment tendre, inférieur à un poids fixé par les organismes d'intervention entre 70 et 73 kg/hl, selon les régions ;
- b) avoir un poids spécifique au moins égal à 66 kg/hl pour le seigle ;
- c) ne pas dépasser une teneur en humidité, pour le froment tendre, comprise entre 14 et 18 % selon les régions, et pour le seigle de 18 % ;
- d) contenir un pourcentage ne dépassant pas :
  - 8 % en grains germés,
  - 3 % en autres céréales,
  - 3 % en impuretés diverses,

sans toutefois que l'ensemble de ces éléments soit supérieur à 10 %.

#### Article 3

La mise en vente du froment tendre et du seigle panifiable dénaturé par les organismes d'intervention s'effectue suivant les conditions prévues à l'article 3 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>.

#### Article 4

1. La prime de dénaturation se compose de deux éléments tenant compte notamment :

- l'un de la différence entre les prix du froment tendre et de l'orge,
- l'autre des frais techniques de dénaturation ou des frais particuliers afférents à l'incorporation, fixés forfaitairement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

2. Lorsque le froment tendre à dénaturer présente un poids spécifique supérieur à 77 kg/hl, la prime de dénaturation est majorée. Le montant de cette majoration résulte de l'application des pourcentages indiqués à l'annexe II, au prix d'intervention de base du froment tendre valable au début de la campagne.

3. L'octroi de la prime de dénaturation est subordonné au contrôle par l'organisme d'intervention des opérations de dénaturation du froment tendre ou de son incorporation, en l'état, dans les aliments composés pour animaux relevant de la position 23.07 du tarif douanier commun <sup>(2)</sup>. La durée des opérations de dénaturation ne doit pas excéder un jour pour 40 tonnes de céréales mises en œuvre.

La durée des opérations d'incorporation, en l'état, dans les aliments composés pour animaux, ne doit pas excéder 30 jours pour 50 tonnes ou un jour ouvrable de 8 h pour 20 tonnes de céréales mises en œuvre. L'organisme d'intervention de chaque État membre décide celle de ces deux quantités minimales qui sera imposée pour les opérations dont le contrôle lui incombe.

#### Article 5

La prime de dénaturation n'est versée que si les conditions visées à l'article 4 paragraphe 3 sont remplies. Toutefois si, à la suite d'un incident déterminant un arrêt forcé de la production constaté dans le cadre du contrôle prévu audit paragraphe, la quantité minimale prévue n'a pu être dénaturée ou incorporée dans le délai d'un jour, la prime de dénaturation est versée sur la quantité effectivement dénaturée ou incorporée pendant ce jour.

#### Article 6

Le règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant nouvelles modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2086/68 <sup>(4)</sup>, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 120 du 21.6.1967, p. 2364/67.

<sup>(2)</sup> Voir Conseil de coopération douanière : notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, tome I, section IV, position 23.07, p. 159.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 13.7.1968, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 307 du 21.12.1968, p. 13.

## ANNEXE I

## Méthode de référence pour la dénaturation du froment tendre et du seigle de qualité panifiable

1. Dissoudre soit 30 grammes de colorant concentré à 85 %, soit 51 grammes de colorant concentré à 50 % de Bleu Patenté V (numéro Schulz : 826 — numéro CEE : E 131 <sup>(1)</sup>), dans au minimum 2,5 litres et au maximum 3 litres d'eau pure.
2. Colorer 100 kilogrammes de céréales en provenance du lot à dénaturer avec la quantité de solution préparée conformément au paragraphe 1.
3. Mélanger 80 kilogrammes de céréales à dénaturer avec au moins 20 kilogrammes de grains colorés comme indiqué sous 2, de façon qu'ils soient uniformément répartis dans la masse totale.

<sup>(1)</sup> La définition de Bleu Patenté V est donnée dans la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62).  
Le bleu patenté V concentré à 50 % est commercialisé en république fédérale d'Allemagne sous la dénomination : Lebensmittelblau Nr. 3.

## ANNEXE II

## Pourcentage de majoration pour les différences de poids spécifiques

| Poids spécifique du froment tendre à l'hectolitre (en kg/hl) | Pourcentage de majoration |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 77,001 — 78                                                  | 0,50                      |
| 78,001 — 79                                                  | 1,00                      |
| 79,001 — 80                                                  | 1,50                      |
| plus de 80                                                   | 2,00                      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1404/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 7 paragraphe 5 et son article  
23 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du  
Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales

régissant la dénaturation du blé tendre et du seigle  
panifiable <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2096/68 <sup>(4)</sup>, prévoit que la prime de  
dénaturation doit être fixée avant le début de la  
campagne pour la durée de celle-ci, sauf à être  
modifiée en cas de menace de perturbation sur le  
marché communautaire des céréales ;

considérant qu'en application du règlement (CEE)  
n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969,  
portant modalités d'application des dispositions rela-  
tives à la dénaturation du froment tendre et du

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.

seigle panifiable<sup>(1)</sup>, la prime de dénaturation est constituée de deux éléments dont le premier vise à tenir compte de la différence entre les prix du froment tendre et de l'orge, sans perturber le marché de l'orge et du maïs, et le deuxième représente les frais de dénaturation ;

considérant que, pour la fixation du premier élément, il y a lieu de retenir, d'abord la différence entre les prix d'intervention de base du froment tendre et de l'orge, sauf pour juin et juillet 1970, mois où les prix d'intervention valables étant ceux de la campagne suivante, la différence à retenir est celle de mai 1970 qui semble plus représentative pour le marché ; qu'il convient, dès lors, de tenir compte des variations de cette différence dues aux variations des majorations mensuelles et de fixer un montant de la prime valable pour chacun des mois de la campagne ; que, cependant, l'état des stocks de froment tendre, d'une part, l'évolution et le rythme de son exportation, d'autre part, sont tels qu'il convient de faciliter l'écoulement du froment sur le marché intérieur, objectif qui ne peut être atteint qu'en maintenant les débouchés du froment sur le marché des céréales fourragères qui est déficitaire dans la Communauté ; que, pour ce faire, il est indispensable, pour continuer à encourager la dénaturation et conserver l'augmentation de cet élément accordée en fin de campagne 1968/1969, d'ajouter 2,50 unités de compte à la différence précitée ;

considérant que le deuxième élément vise à représenter les frais techniques entraînés par la dénaturation ou les frais particuliers afférents à l'incorporation ; que cet élément, apprécié forfaitairement en fonction des frais moyens afférents, dans la Communauté, à la méthode de référence visée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1403/69, doit être fixé de telle manière que soit encouragé l'emploi du procédé de dénaturation par incorporation dont le coût est moindre et dont l'intérêt économique est plus grand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, la prime de dénaturation visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 172/67/CEE est fixée conformément au tableau A de l'annexe du présent règlement, sous réserve des majorations à lui apporter, éventuellement, en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1403/69.

Les montants de celles-ci, tels qu'ils résultent du prix d'intervention de base du froment tendre fixé pour la campagne 1969/1970, sont indiqués aux tableaux B de cette annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

<sup>(1)</sup> Voir p. 3 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

TABLEAU A

## Montant de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970

*(en unités de compte par tonne)*

| Mois           | Montant total de la prime <sup>(1)</sup> |               |
|----------------|------------------------------------------|---------------|
|                | Dénaturation                             | Incorporation |
| Août 1969      | 16,52                                    | 15,52         |
| Sentembre 1969 | 17,47                                    | 16,47         |
| Octobre 1969   | 17,67                                    | 16,67         |
| Novembre 1969  | 17,87                                    | 16,87         |
| Décembre 1969  | 18,07                                    | 17,07         |
| Janvier 1970   | 18,27                                    | 17,27         |
| Février 1970   | 18,47                                    | 17,47         |
| Mars 1970      | 18,67                                    | 17,67         |
| Avril 1970     | 18,87                                    | 17,87         |
| Mai 1970       | 19,07                                    | 18,07         |
| Juin 1970      | 19,07                                    | 18,07         |
| Juillet 1970   | 19,07                                    | 18,07         |

<sup>(1)</sup> Le montant total de la prime figurant ci-dessus est majoré en Italie, dans le cas visé à l'article 6 bis paragraphe 3 du règlement n° 172/67/CEE, d'un montant égal à celui de la diminution du prélèvement appliqué à l'orge le jour de la dénaturation ou de l'incorporation.

TABLEAU B

## Montant des majorations à appliquer à la prime de dénaturation en 1969/1970

| Poids spécifique en kilogramme/hectolitre | Montant de la majoration en unité de compte |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 77,001 — 78                               | 0,50                                        |
| 78,001 — 79                               | 1,00                                        |
| 79,001 — 80                               | 1,50                                        |
| plus de 80                                | 2,00                                        |

## STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

